



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 153-0002 du 2- JUIN 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** la circulaire ministérielle du 18 avril 2005, relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, aux recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1071/2006 en date du 16 mars 2006 relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4260/04 en date du 9 novembre 2004 portant extension de compétences et modification de composition du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 15 février 2019, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n°66-2019-00024 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

**VU** l'avis de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage (MESE) des Pyrénées-Orientales en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 du 26 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L-214-3 du Code de l'environnement et concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan ;

**VU** la demande de modification déposée le 26 décembre 2019 par le SYDETOM 66 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 27 décembre 2021, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n° 66-2021-00177, relatif à l'extension du plan d'épandage et à la déclaration de 2 sites d'entreposage sur matériau absorbant, des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan ;

**VU** les compléments au dossier, réceptionnés les 29 mars, 20 mai, 21 juillet 2022 et 13 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon du 10 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage (MESE) des Pyrénées-Orientales en date du 30 mars 2022 ;

**VU** le courrier du 14 avril 2023 adressé au SYDETOM pour observation sur le projet de modification de l'arrêté ;

**VU** la réponse du SYDETOM du 20 avril 2023 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R.214-35 du Code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

**Considérant** que les modifications demandées n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'origine ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019207-0003 du 26 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L-214-3 du Code de l'environnement et concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan, est abrogé.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte au SYDETOM 66 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues de la station d'épuration inter-communale de Perpignan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans le système d'assainissement collectif des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux parcelles figurant en annexe du présent arrêté.

L'épandage des boues doit respecter une distance d'isolement de cent mètres (100 m) vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisirs ou les établissements recevant du public. Cette prescription peut être levée dans le cas de boues hygiénisées ou stabilisées dès lors qu'elles sont enfouies immédiatement après l'épandage.

Les boues épandues sur les parcelles classées en zone d'aptitude 1b doivent être enfouies dans les 24 heures.

Les boues épandues sur les parcelles classées en zone d'aptitude 1c (terrains situés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates) doivent respecter les réglementations relatives aux zones vulnérables (programmes d'action national et régional, référentiel régional de la fertilisation azotée).

Par ailleurs, les dépôts temporaires sur parcelles autorisées doivent répondre aux exigences suivantes :

- les boues doivent être stabilisées et solides,
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- une distance d'isolement et une distance d'au moins trois (3) mètres des routes et fossés doit être respectée,
- les quantités de boues entreposées ne doivent pas excéder les quantités nécessaires à la période d'épandage considérée.

Les parcelles caractérisées par une pente supérieure à 7% font l'objet d'une distance d'isolement pour l'épandage vis-à-vis des cours d'eau de cent (100) mètres.

Le délai réglementaire d'épandage avant fauchage des cultures est de 6 semaines sur les parcelles cultivées en prairies permanentes (herbages ou cultures fourragères).

Les épandages ont lieu par vent nul ou faible et par temps sec. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les nuisances olfactives.

#### **Article 4 : Entreposage de boues sur matériau absorbant**

Deux sites d'entreposage sont autorisés :

- ✓ commune de Perpignan, lieu-dit « Serrat de la Garriga dels Frares » (secteur Mas Bresson), parcelle HV 78 ;
- ✓ commune de Sainte-Marie-la-Mer, lieu-dit « les Podadores », parcelle AA 95.

Les dépôts, situés en zone vulnérable et d'une durée supérieure à 30 jours sont autorisés sous condition d'être mis en place sur un lit d'au moins 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (paille par exemple).

Les boues entreposées ont la qualité de boues solides au sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'entreposage des boues est fixé à 4 (quatre) mois maximum : de juin à septembre et/ou d'août à novembre.

Le site de Sainte-Marie-la-Mer fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, à travers les paramètres nitrates, éléments traces métalliques (ETM) et bactériologiques en application du protocole défini dans le dossier de déclaration.

Deux piézomètres sont créés, l'un à l'amont de l'entreposage et l'autre à l'aval, implantés en considérant le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Les eaux superficielles sont suivies dans le canal jouxtant la parcelle AA 95.

Une analyse du sol, sous la surface de matériau absorbant de chaque site d'entreposage, est réalisée en fin de campagne de stockage ou en fin de chaque année civile, selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin du chantier**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin du chantier d'épandage et de celles de l'entreposage des boues sur chacun des 2 sites.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans.

Un état du parcellaire actif est transmis au service instructeur, à chaque modification de celui-ci et a minima au bout de 5 ans pour un bilan à mi-parcours. Il comprend la liste des parcelles et leur localisation cartographique.

La demande de renouvellement intervient au minimum 6 mois avant l'échéance et est subordonnée à la remise d'éléments actualisés du plan d'épandage.

### **Article 10 : Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bages, Brouilla, Canohès, Ortaffa, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Estève, Torreilles et Tresserre et au siège du SYDETOM 66 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public aux mairies des communes de Bages, Brouilla, Canohès, Ortaffa, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Estève, Torreilles, Tresserre et au siège du SYDETOM 66.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON